



ARRETE DU MAIRE

N° 2024-05/07

OBJET : Réglementation de la circulation piétonne et réglementation du bruit, à l'occasion du Festival Les Musicales du Pays de Saint Gilles organisé le Lundi 15 JUILLET 2024 par l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Maire de la Commune de l'AIGUILLON SUR VIE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-23 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.5, R411.7, R411.8, R411.21.1 et R417.10;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son Livre I ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2013/T4CP/06 en date du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage.

Considérant que le festival Les Musicales participe à l'animation culturelle de la commune de l'Aiguillon Sur Vie.

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine ouvert à la circulation publique sur **LE PARKING DE LA FLORINIERE**

ARRETE.

Article
1

Dans le cadre des concerts du festival les Musicales du Pays de St Gilles Croix vie, L'Agglomération est autorisé à organiser les concerts du groupe ROYAL KOPEK le lundi 15 juillet 2024 à partir de 21h00, Parking Salle de la Florinière rue de la Florinière

Une zone sécurisée et réservée à l'accueil des artistes sera délimitée par des barrières et interdite au public.

Pour l'ensemble des spectacles, une partie du parking Rue de la Florinière sera réservé à l'organisation ; Par conséquent, le stationnement de tout véhicule étranger à la manifestation sera interdit du Lundi 15 Juillet 2024 dès 6 heures jusqu'au Mardi 16 juillet 10 heures afin de permettre les temps de montage et démontage des structures, matériels mis en place.

L'organisateur est autorisé à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement des animations sous réserve de prendre toutes mesures pour ne pas perturber l'accès pompiers

Un dispositif de sécurité sera mis en place à chaque entrée.

Article 2 -

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N°2013/PICP/06 du 12 juillet 2013, l'usage de matériel de sonorisation, jeu de lumière, vidéo, est autorisé à l'occasion des spectacles. Toutes mesures nécessaires pour le respect de la réglementation en vigueur devront être prises.

Article 3 -

Le Festival « Les Musicales du Pays de St Gilles » doit se dérouler dans le respect des règles sanitaires en vigueur. L'organisateur indiquera les diverses mesures à appliquer sur l'espace que ce soit par les spectateurs, les artistes, les techniciens ou membres de l'organisation.

- Article 4** - L'organisation des mesures de sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur qui demeure responsable des accidents et des dommages qui peuvent survenir du fait de la manifestation.
- Article 5** - Ces prescriptions sont applicables **du Lundi 15 juillet dès 06 h pour l'installation jusqu'au Mardi 16 juillet à 2h00 rangement inclus.**
- Article 6** - La signalisation réglementaire et homologuée, si nécessaire, est mise en place par ou sous le contrôle des Organismes.
- Article 7** - Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation.
- Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 9** - La Secrétaire Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation ou une copie leur est adressée.



A L'Aiguillon Sur Vie, le 05 Juillet 2024

Le Maire,

André COQUELIN.